

Arrêt

**n° 90 431 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris à son encontre le 23 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit, le 27 mai 2011, une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 20 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le 20 avril 2012, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans contre ladite décision.

1.2. Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.03.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *la constitution en son article 149 pris conjointement avec des (sic) articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir ainsi que d'erreur (sic) manifeste d'appréciation et enfin la violation du principe de proportionnalité* ».

2.2. Elle expose que « *la décision ignore les principes de motivation formelle en ce que le délégué du Secrétaire d'Etat fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité de la présence du demandeur sur le territoire attestée même par ses services* ».

Elle fait valoir en substance qu'elle a introduit un recours suspensif devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision précitée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et que ce recours est toujours pendant. Elle soutient également qu'elle a le droit de se présenter personnellement devant le Conseil de céans afin d'exposer les éléments de crainte qui fondent sa demande d'asile et que l'ordre de quitter le territoire pris dans ce contexte constitue une violation de ses droits de la défense. Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié qu'il n'existait aucun obstacle à la prise de l'acte attaqué.

Elle cite une jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi que du Conseil de céans selon laquelle un ordre de quitter le territoire ne peut être valablement délivré si une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 est pendante.

Elle soutient qu'un demandeur d'asile a le droit d'entrer et demeurer en Belgique sans être en possession d'un document d'identité pour autant que sa procédure d'asile soit toujours en cours.

Elle reproche à la partie défenderesse un empressement qui ne serait pas justifié dès lors qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public, d'autant plus qu'elle indique risquer d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Or, en l'occurrence, force est de constater, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi la décision querellée ou les motifs qui y sont repris violeraient l'article 149 de la Constitution et seraient constitutifs d'un « excès de pouvoir ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit article et de « l'excès de pouvoir ».

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui assure l'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette dernière disposition, selon laquelle « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* », permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. Force est dès lors de constater que cette motivation est adéquate et que la partie défenderesse n'a pas violé sur ce point les dispositions visées au moyen.

3.3. S'agissant du grief relatif au recours introduit devant le Conseil de céans, lequel serait toujours pendant, le Conseil observe qu'il a rendu un arrêt n°84.370 en date du 9 juillet 2012 clôturant la procédure d'asile de la partie requérante et par lequel il a constaté le désistement d'instance de la partie requérante. Partant, il apparaît que la partie requérante n'a, à tout le moins, plus intérêt au moyen, en tant qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué avant que le Conseil de céans, saisi du recours, ne se soit prononcé et qu'une décision définitive ne soit intervenue en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précise que, sauf accord de l'intéressé, une mesure d'éloignement ne peut être exécutée de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre une décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit que « *Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, [...], l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume* ». En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée, ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en prenant la décision attaquée.

De même, en ce que la partie requérante fait valoir qu'en tant que demandeur d'asile, il ne peut lui être reproché de ne pas être en possession d'un passeport avec visa valable, le Conseil constate que cet argument ne saurait être accueilli, dans la mesure où la procédure d'asile de la partie requérante s'est clôturée négativement par l'arrêt susmentionné rendu par le Conseil de céans et que, dès lors, la partie requérante ne peut plus revendiquer la qualité de demandeur d'asile ni l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.4. S'agissant de la jurisprudence citée en termes de requête, le Conseil ne perçoit aucunement la pertinence d'une telle invocation, en ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ladite jurisprudence correspondrait à sa situation et pourrait de ce fait s'appliquer en l'espèce. En effet, il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie requérante aurait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 qui serait toujours pendante. Partant, le Conseil constate que cet argument manque en fait.

3.5. Quant aux craintes de persécution mentionnées en termes de requête, il y a lieu de relever que de telles craintes ont déjà été invoquées par la partie requérante au cours de sa procédure d'asile et qu'elles n'ont pas été jugées établies par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ni par le Conseil du Contentieux des Etrangers, statuant en plein contentieux.

De surcroît, le Conseil ne peut que constater que les allégations de la partie requérante concernant les craintes de persécutions dont elle serait victime en cas de retour au pays d'origine sont totalement étrangères aux motifs de la décision attaquée qui consiste, non en une décision clôturant négativement la demande d'asile de ce dernier, mais en un ordre de quitter le territoire consécutif à la fin de sa procédure d'asile, en sorte que leur invocation est sans pertinence dans le cadre du présent recours.

3.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris par la partie requérante n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX